



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation
Section des professions réglementées de la route

CAHIER DES CHARGES

APPLICABLE AU DÉPANNAGE DES VÉHICULES LEGERS (VL)

SUR LES AUTOROUTES NON CONCÉDÉES A35 ET A36 DU HAUT-RHIN

Considérant les objectifs de la sécurité routière sur les voies où les conditions de circulation conjuguent vitesse élevée et importance du trafic,

Considérant, au regard de ces enjeux, que le service de dépannage remorquage doit être compatible avec les exigences particulières de l'ordre et de la sécurité publique découlant des caractéristiques de ces voies listées dans le présent cahier des charges,

L'activité de dépannage sur le réseau autoroutier non concédé est exercée par des professionnels agréés dans les conditions du présent cahier des charges.

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges définit les modalités d'agrément et d'interventions des professionnels du dépannage-remorquage agréés, admis à assurer le dépannage ou l'enlèvement des véhicules légers ainsi que le transport de leurs passagers sur le réseau des autoroutes non concédées du Haut-Rhin.

Le réseau des autoroutes non concédées du Haut-Rhin est divisé en 5 secteurs d'interventions.

Les secteurs d'intervention faisant l'objet du présent cahier des charges sont les suivants :

	Secteurs	Sections	Points repères kilométriques
<input type="checkbox"/>	1	<ul style="list-style-type: none">A 36	<ul style="list-style-type: none">A 36 : PR 100 au PR 120+541
<input type="checkbox"/>	2	<ul style="list-style-type: none">A35 de Saint-Louis à l'échangeur RIXHEIM	<ul style="list-style-type: none">A35 : PR 126+302 au PR 104
<input type="checkbox"/>	3	<ul style="list-style-type: none">A35 de l'échangeur RIXHEIM à l'échangeur d'ENSISHEIM	<ul style="list-style-type: none">A35 : PR 104 au PR 89
<input type="checkbox"/>	4	<ul style="list-style-type: none">A35 de l'échangeur d'ENSISHEIM à la sortie de la SEMM à Colmar	<ul style="list-style-type: none">A35 : PR 89 au PR 67
<input type="checkbox"/>	5	<ul style="list-style-type: none">A35 Sortie SEMM à Colmar à l'échangeur du ROSENKRANTZ	<ul style="list-style-type: none">A35 : PR 67 au PR 60

Article 2 : Définition des interventions sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin

Le dépanneur devra se rendre, avec le véhicule agréé pour le dépannage, auprès du véhicule en panne dans les délais les plus brefs de manière à se trouver sur les lieux 30 minutes au plus après l'appel par les services de police ou de gendarmerie.

Les interventions ont pour objet, soit :

- de remettre les véhicules et leur annexe tractée en état de marche dans un délai prévisible maximum de 30 minutes après l'arrivée sur place (DÉPANNAGE SUR PLACE),
- de remettre les véhicules et leur annexe tractée en état de marche après déplacement de l'ensemble sur une surface où la sécurité est optimisée (aire de service, aire de repos, refuges...). Dans ce cas, la durée prévisible de l'intervention peut dépasser 30 minutes mais ne nécessite pas d'être réalisée en atelier (DÉPANNAGE APRÈS DÉPLACEMENT DE SÉCURITÉ),
- d'évacuer, hors de la voie, lorsque la réparation ne peut être réalisée qu'en atelier (ÉVACUATION).

L'évacuation peut être réalisée, à la demande de l'utilisateur, vers tout lieu ou atelier qu'il aura précisé ou vers l'atelier du dépanneur.

Les opérations de dépannage sur place, de dépannage après déplacement de sécurité ou d'évacuation doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention.

→ Exceptions concernant le dépannage sur place

Les opérations de dépannage sur place ne peuvent être réalisées :

- ↳ si les conditions d'exploitation ne sont pas satisfaisantes (gêne du trafic) ;
- ↳ si les conditions de sécurité sont insuffisantes :
 - bande d'arrêt d'urgence absente, neutralisée ou de largeur insuffisante ;
 - véhicule en panne au droit d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée) ;
 - intempéries (forte pluie, neige, verglas, brouillard...) ;
- ↳ à la demande des forces de l'ordre ou de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Dans ces cas, les interventions seront, suivant les types de panne, des dépannages après déplacement de sécurité ou des évacuations.

Article 3 : Organisation du dépannage

Seuls sont habilités à intervenir les dépanneurs agréés, de permanence ou requis et dirigés par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Les organisations professionnelles représentatives procèdent à l'élaboration d'un calendrier semestriel de permanence qui est transmis un mois avant la fin du semestre en cours, au préfet qui l'approuve dans un délai de 15 jours à compter de cette transmission. Passé ce délai, en cas de silence du préfet, son accord est réputé acquis. Les organisations professionnelles représentatives communiqueront ensuite le planning aux forces de l'ordre, à la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité Européenne d'Alsace ainsi qu'à chacun des dépanneurs agréés.

Ce service de dépannage et remorquage fonctionne 24 h sur 24 h tous les jours de l'année (y compris dimanches et jours fériés).

Lorsque le dépanneur de permanence sur un secteur n'est pas disponible (cas de force majeure, dépannage en cours...), il avertira le service de police ou de gendarmerie, gestionnaire des appels. Ce dernier fera alors appel à un autre dépanneur agréé sur le secteur considéré.

Le lieu de la panne ou de l'accident est précisé le mieux possible par le poste de police ou de gendarmerie au dépanneur grâce à l'indication du sens de la chaussée concernée, du point de repère kilométrique (PR) de l'autoroute, et/ou du numéro de la borne d'appel ou toute autre information.

Le gestionnaire de voie s'engage à procéder au balisage du lieu de dépannage dès que la mission ne peut être effectuée dans des conditions de sécurité satisfaisantes et chaque fois que le dépanneur en fera la demande aux services de police ou de gendarmerie et avec l'accord de ces derniers.

Article 4 : Agrément

Les dépanneurs, intervenant sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin citées à l'article 2, sont agréés pour une durée de 5 ans pour le dépannage des véhicules légers (VL), par le préfet du Haut-Rhin après avis d'une commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non concédées instituée par arrêté préfectoral du 16 novembre 2018, et qui comprend sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le directeur de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité Européenne d'Alsace ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le président de la Corporation des professionnels de l'automobile de Haute-Alsace (COPAHA) ou son représentant ;
- le président de la Corporation des professionnels de l'automobile et des machines agricoles et travaux publics du centre Alsace (COPAMA) ou son représentant ;
- le président de l'Union régionale du transport d'Alsace (URTA), ou son représentant ;
- le président de l'Automobile Club d'Alsace-Vosges-Belfort ou son représentant ;

En cas de demande d'agrément par une entreprise disposant de plusieurs établissements/sites, la demande d'agrément pour un secteur donné ne pourra être faite que par un seul des établissements/sites de l'entreprise ; ce qui signifie que l'agrément sur un secteur quelqu'il soit parmi les 5 secteurs définis au présent cahier des charges, ne peut être donné à plusieurs établissements ou plusieurs sites d'une même entreprise.

La commission, réunie par son président, examine les dossiers des candidatures et établit la liste des dépanneurs qu'elle propose à l'agrément du Préfet.

L'agrément délivré est incessible et intransmissible.

Article 5 : Conditions d'obtention, de maintien et de renouvellement de l'agrément de dépannage sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin

al 1) Pour être agréés, les dépanneurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. conditions générales

- ▶ être en conformité avec la réglementation applicable à la profession, notamment l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés et la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, fixant les règles de qualification professionnelle dans certains secteurs d'activités ;
- ▶ être à jour des obligations fiscales et sociales ;
- ▶ s'agissant de l'exploitant, posséder un casier judiciaire exempt de condamnation (bulletin n°2) ;
- ▶ s'engager au respect du présent cahier des charges, sous peine des sanctions fixées par l'article 14 de ce même document ;
- ▶ s'engager en toute circonstance à mettre en œuvre toutes les mesures que l'administration estimera nécessaire en vue de garantir la sécurité des personnes ;
- ▶ justifier d'une garantie pour un montant illimité contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait être engagée en raison de l'activité professionnelle ;
- ▶ se conformer aux tarifs officiels en vigueur ;
- ▶ disposer d'un atelier proche des accès desservant le secteur défini. Cet atelier doit également être en capacité de traiter les pannes les plus courantes ;
- ▶ s'engager à respecter le planning de permanence transmis par les organisations professionnelles représentatives.

2. conditions liées aux interventions

- ▶ avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de 45 minutes. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention ;
- ▶ assurer, à la demande des services de police ou de gendarmerie, l'enlèvement des véhicules, leur stockage et leur conservation dans un lieu clos situé à proximité du secteur d'intervention ;
- ▶ disposer d'un dépôt clôturé pour entreposer les véhicules accidentés ou en panne, et exploité selon la réglementation en vigueur ;
- ▶ s'engager à ne pas stocker sur plus de 100 m² au sol des véhicules terrestres hors d'usage et ayant fait l'objet de la décision de destruction ;
- ▶ s'engager, si une extension de l'activité est envisagée (dépassement de 100 m² au sol des véhicules terrestres hors d'usage et destinés à la destruction), à se mettre en conformité avec la réglementation sur les installations classées ;
- ▶ disposer de conditions de rétention des hydrocarbures et de recyclage des déchets en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- ▶ disposer d'une liaison téléphonique de nuit comme de jour ;
- ▶ nettoyer l'emplacement de leur intervention, procéder au ramassage et à l'évacuation de tous les déchets et marchandises du véhicule liés à la panne ou à l'accident, en assurant la traçabilité de leur traitement dans le respect de la réglementation en vigueur, et à la suppression des zones glissantes ;
- ▶ s'engager à respecter le calendrier des interventions sans avoir recours à la sous-traitance d'un autre dépanneur.

3. conditions liées aux véhicules de dépannage

- ▶ posséder un matériel de dépannage en conformité avec le code de la route régissant sa mise en circulation et susceptible de dépanner, lever et évacuer tout véhicules légers (VL) ;

- ▶ présenter les certificats de mise en circulation (cartes grises et blanches) de tous les véhicules dont ils disposent au moment de leur agrément et au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter ;
- ▶ s'engager à informer la préfecture et les services de police ou de gendarmerie de la vente ou de l'immobilisation prolongée d'un véhicule de dépannage ;
- ▶ faire apparaître de façon apparente et lisible les noms, adresse, ainsi que la raison sociale et le numéro de téléphone de l'entreprise sur les véhicules et la façade des établissements ;
- ▶ équiper les véhicules d'avertisseurs lumineux et de dispositifs de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ;
- ▶ posséder dans les véhicules le matériel nécessaire pour assurer les interventions : petit outillage, un balai, une pelle, de sac absorbant d'une contenance minimum de 40 litres, 6 cônes de signalisation K5A – classe II (HI) d'une hauteur de 0,75 m, 2 extincteurs, homologués et vérifiés, des gilets de signalisation à haute visibilité en nombre suffisant, en bon état et conformes à la norme en vigueur ;
- ▶ afficher de façon visible et lisible, les tarifs sur les véhicules de dépannage et les présenter à tout usager.

4. conditions liées au personnel

- ▶ disposer en permanence d'un personnel d'intervention qualifié et en nombre adapté ;
- ▶ s'engager à fournir à la préfecture la liste du personnel ainsi qu'une copie des permis de conduire qui seront remis, lors du dépôt du dossier de candidature et après chaque embauche ou départ, à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernées. Cette disposition s'étend à toutes les embauches de personnel qui auront lieu pendant la durée de l'agrément.

5. conditions liées aux locaux d'accueil

- ▶ disposer d'une salle d'attente chauffée, de locaux sanitaires dans un état de propreté irréprochable et équipés d'un lavabo avec savon et sèche main, accessibles à la clientèle de jour comme de nuit, et agréments au mieux ;
- ▶ mettre à disposition des usagers un poste téléphonique et copie du présent document.

S'agissant des véhicules de dépannage et du personnel, ces moyens doivent être spécifiquement affectés au site agréé et intervenir sur le secteur considéré à partir de ce site.

Toute modification des conditions initiales ayant donné lieu à l'agrément doit être signalée à la Commission d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non concédées pour examen.

Dans ce cas, la commission se réserve le droit de juger si cette modification est compatible avec le maintien de l'agrément.

Dans leur demande d'agrément, les dépanneurs indiquent le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules qu'ils peuvent remorquer, lever ou relever.

al.2) Tout nouvel agrément est à solliciter par demande adressée à la préfecture du Haut-Rhin, 8 mois avant le 1^{er} juillet de l'année civile. La demande doit préciser le secteur d'intervention désiré, la catégorie de véhicule (VL) et être impérativement conforme au dossier de candidature disponible sur le site internet de la préfecture : www.haut-rhin.gouv.fr

al.3) L'agrément est renouvelable sur demande adressée à la préfecture du Haut-Rhin 8 mois avant l'expiration de l'agrément détenu. La demande doit préciser le secteur d'intervention désiré, la catégorie de véhicule (VL), et être impérativement conforme au dossier de candidature disponible sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr

Lors d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement, les points suivants seront notamment contrôlés :

- la détention par les intervenants des catégories des permis de conduire requises pour les véhicules utilisés ;
- les pièces administratives réglementaires des véhicules et autorisations administratives de circulation requises dans le cadre de l'activité exercée ;
- les véhicules et accessoires exigés par la réglementation en vigueur dans le cadre de l'activité exercée.

Ces contrôles sont assurés par les forces de l'ordre territorialement compétentes et par la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité Européenne d'Alsace. Au vu des résultats des enquêtes et après consultation de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin, la préfecture du Haut-Rhin prend une décision d'octroi ou de renouvellement de l'agrément sollicité.

al.4) Dans l'hypothèse où les exigences de la réglementation ne seraient pas satisfaites, un délai de régularisation peut être octroyé avant un nouveau contrôle et délivrance éventuelle de l'agrément sollicité.

al.5) L'agrément ou le renouvellement pourra être refusé ou retiré à tout demandeur s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire :

- pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire
- par une condamnation définitive prononcée par une juridiction française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci, blanchiment, corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, participation à une association de malfaiteurs, travail totalement ou partiellement dissimulé, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Article 6 : Véhicules utilisés

Seuls les véhicules, agréés par la Commission départementale d'agrément, doivent servir aux interventions.

Les nom et adresse, ainsi que la raison sociale et le numéro de téléphone de l'entreprise doivent être apposés de façon apparente et lisible sur les véhicules de dépannage. Ils seront munis d'une plaque d'identification matérialisant l'agrément du dépanneur. Cette plaque devra également être apposée à l'entrée des garages des dépanneurs.

Les véhicules de dépannage doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque véhicule doit disposer en permanence de l'outillage nécessaire (y compris les pièces de rechange usuelles et carburant) aux interventions de dépannage simple ainsi que du matériel de signalisation pour signaler et protéger les véhicules à dépanner.

Les installations et les véhicules (les cabines notamment) doivent être tenus propres et avoir toujours un aspect engageant et convivial.

Tout changement intervenant dans le parc des véhicules ayant servi à l'obtention de l'agrément (indisponibilité, abandon, remplacement d'un nouveau véhicule, même temporaire ...) doit être immédiatement porté à la connaissance de la préfecture du Haut-Rhin, ainsi qu'aux services des forces de l'ordre territorialement compétents.

Article 7 : Modalités de l'intervention

Les dépanneurs agréés doivent :

- ▶ prévenir immédiatement les forces de l'ordre des difficultés qui pourraient rendre nécessaires leur intervention afin d'assurer la protection du convoi ou la sécurité de la circulation ;
- ▶ indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils peuvent, s'ils le désirent, être évacués soit simplement hors des réseaux, c'est-à-dire jusqu'à la première sortie même de service, soit au garage du dépanneur, soit chez un réparateur de leur choix ou à un autre endroit ;
- ▶ informer le conducteur du véhicule en panne :
 - des conditions techniques de son intervention
 - des conditions tarifaires de son intervention
 - de la prise en charge éventuelle par une assistance
 - d'une estimation écrite conforme avec les tarifs de l'entreprise si des prestations supplémentaires sont nécessaires ou demandées par l'utilisateur ;
- ▶ sans frais supplémentaire, nettoyer l'emplacement de leur intervention et enlever les débris. S'il y a des salissures ou taches d'huile, elles doivent être traitées avec un absorbant routier. En cas de nettoyage très important, il doit prévenir les services des forces de l'ordre territorialement compétents, ainsi que la Direction des Routes, des infrastructures et des Mobilités de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- ▶ signaler la fin et la nature de l'intervention aux forces de l'ordre compétentes ;

Article 8 : Services complémentaires

Les services complémentaires suivants sont également assurés par le dépanneur :

- ▶ la prise en charge d'un véhicule implique nécessairement la prise en charge de ses occupants ;
- ▶ transport gratuit des passagers et des bagages hors de la voie et jusqu'au lieu de dépôt de véhicule en panne dans la limite et le respect du code de la route ;
- ▶ aide dans la recherche éventuelle d'un hôtel, d'un moyen de transport en commun ou d'un véhicule de location ;
- ▶ information et aide pour la mise en contact avec l'assistance (ou assurance) de l'utilisateur ;
- ▶ mise à disposition d'un poste téléphonique et facturation selon la législation en vigueur (affichage de la tarification).

Article 9 : Règles de sécurité à respecter

Au cours des interventions, le dépanneur doit respecter les règles générales de circulation :

- ▶ ne pas emprunter les interruptions du terre-plein central réservées au service, ou le terre-plein central gazonné, pour passer d'une chaussée à l'autre ;
- ▶ mettre en fonctionnement, sans discontinuité, les gyrophares dès la décélération du véhicule de dépannage pour rouler sur la bande d'arrêt d'urgence et jusqu'au moment de sa remise en vitesse sur la voie lente.
- ▶ Les gyrophares sont hors service lors du déplacement à vide et lors du portage d'un véhicule.
- ▶ Lors d'un tractage, il est fait obligation au dépanneur de laisser les gyrophares en fonctionnement (déplacement à vitesse réduite) ;
- ▶ stationner la dépanneuse le plus loin possible des voies de circulation avec le maximum de sécurité ;

- ▶ demander aux occupants du véhicule en panne de se placer derrière les dispositifs de retenue (notamment à l'arrière des glissières de sécurité le temps du dépannage) ou de se placer le plus à droite possible sur l'accotement lorsqu'il n'existe pas de dispositif particulier ;
- ▶ l'exécution de toute manœuvre est subordonnée à la priorité des autres usagers circulant sur l'autoroute ;
- ▶ lorsque la nature de l'intervention rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le dépanneur doit, au préalable, obtenir l'accord des services de police ou de gendarmerie et se conformer à leurs instructions.

Le personnel intervenant sur le domaine routier doit être constamment visible par les usagers de la voie publique. Le port d'un vêtement réglementaire de signalisation à haute visibilité, en bon état de propreté, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3, est obligatoire. La classe 3 est indispensable pour les travaux de nuit. Les vêtements conformes sont marqués d'un pictogramme avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent .

Article 10 : Dispositions particulières

La priorité est donnée au dégagement rapide des voies de circulation.

Lorsque la situation l'exige, les dépanneurs agréés doivent être en mesure d'assurer en permanence la présence de véhicule de dépannage aux emplacements qui leur seront désignés (centre d'entretien, aire de service...) et dans les conditions déterminées par le gestionnaire de la voirie en accord avec les forces de l'ordre.

Sauf dans le cas où le dépannage sur place peut être effectué sans délai (dépannage en carburant, en lubrifiant ...) et lorsque les conditions de sécurité l'exigent, les véhicules en panne doivent être immédiatement évacués, notamment dans les cas suivants :

- ▶ bande d'arrêt d'urgence neutralisée ou de largeur insuffisante ;
- ▶ véhicule en panne au droit d'une zone d'échange (divergente ou convergente) ou d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée) ;
- ▶ sur demande des forces de l'ordre.

L'évacuation se fait :

- ▶ vers l'aire de stationnement la plus proche pour permettre la réparation du véhicule lorsque cette réparation ne peut être effectuée dans le délai prévu à l'article 2 (30 minutes) ;
- ▶ vers l'atelier du dépanneur, ou tout autre atelier à la demande l'utilisateur.

Les dépanneurs doivent à la demande des forces de l'ordre enlever les véhicules délaissés par leurs occupants, les conduire au lieu indiqué ou les entreposer dans leurs établissements. Les frais d'enlèvement et éventuellement d'entrepôt sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 11 : Relations avec le public

La présentation du personnel mécanicien et des véhicules de dépannage doit être correcte et les usagers en panne doivent être traités de manière courtoise, tant par les techniciens que par les personnels administratifs au siège des sociétés.

Le dépanneur (ou ses préposés) ne doit pas faire pression sur les clients (choix du garage, mode de paiement notamment) et s'engage à les informer au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux de réparation à effectuer sur leur véhicule, des tarifs pratiqués, des délais de réparation du véhicule évacué dans son atelier.

Il doit, à leur demande, leur communiquer la liste des garagistes, agents ou concessionnaires sur son secteur.

Article 12 : Conditions financières des interventions sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin

al. 1 – Le dépanneur agréé est tenu de respecter les prix forfaitaires tel que définis dans le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express, et fixé par arrêté ministériel.

1) Forfait : les conditions financières de l'intervention relatives au forfait sont déterminées par arrêté ministériel. Ces différents forfaits sont les suivants :

- a) dépannage en carburant de tous véhicules : le forfait couvre la prise en charge, le déplacement aller et retour de l'atelier du dépanneur jusqu'au véhicule immobilisé ainsi que les opérations de ravitaillement proprement dites. Il ne couvre pas le prix du carburant et des ingrédients fournis qui sont facturés en sus ;
- b) usage d'absorbant routier en cas de salissures ou taches d'huile sur la chaussée (nécessité de disposer en permanence d'un sac absorbant d'une contenance minimum de 30 litres) : compris dans le forfait ;
- c) dépannage sur place d'une durée maximum de 30 minutes des véhicules d'un PTAC inférieur ou gal à 3,5 tonnes : le forfait couvre la prise en charge, le déplacement aller et retour de l'atelier du dépanneur jusqu'au véhicule immobilisé ainsi que les opérations de dépannage proprement dites. Il n'inclut pas les ingrédients et pièces qui sont facturés en sus ;
- d) remorquage des véhicules de tourisme et utilitaires d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes : le forfait comprend la prise en charge, le déplacement du véhicule de remorquage depuis son point de stationnement jusqu'au lieu de stationnement du véhicule immobilisé, le temps passé sur le lieu de l'intervention pour l'enlèvement, le trajet de retour jusqu'au garage du remorqueur ou une distance de 5 km à compter de l'issue de l'autoroute (sortie de service ou bretelle) étant précisé qu'au-delà de cette distance, le prestataire de service utilisera le tarif de son entreprise applicable sur les voies normales, la dépose du véhicule et sa restitution au propriétaire.

Les tarifs ci-dessus définis peuvent être majorés au maximum de 50 % si les opérations sont effectuées en dehors des heures ouvrables (entre 18h et 8h) ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. Pour l'application de la majoration, l'heure qui est prise en considération est celle de la réception de l'appel par le dépanneur.

2) Prix unitaires : les tarifs de l'entreprise s'appliquent :

- aux kilomètres supplémentaires et indivisibles lorsque, à la demande de l'utilisateur, la distance à effectuer par le dépanneur agréé dépasse celle prévue par le forfait ;
- aux temps d'intervention supplémentaires, par tranche d'un quart d'heure ;
- aux interventions sur accident qui nécessitent un matériel de levage particulier.

Les forfaits ou les prix unitaires ne comprennent pas les fournitures éventuelles qui sont facturées en sus et le gardiennage.

3) Publicité des prix – Facturation : les tarifs des forfaits et des prix unitaires doivent être affichés :

- sur les véhicules de dépannage et présentés à tout client à l'occasion de toute intervention. Un exemplaire du présent cahier des charges doit être conservé dans la cabine du véhicule intervenant et tenu à la disposition de la clientèle ;
- à l'entrée de l'établissement du professionnel agréé, visibles et lisibles de l'extérieur, et aux lieux de réception de sa clientèle.

al.2 – Toute intervention doit donner lieu à facturation :

- a) la facturation des opérations de dépannage se réalise soit par la délivrance d'une facture dans le cas d'un dépannage effectué pour le compte d'un professionnel, soit par une note détaillée (dans le cas d'un dépannage effectué pour le compte d'un particulier) ;
- b) la facture ou la note, établie en double exemplaire destinée à l'une ou à l'autre partie, comportera en particulier :
 - le nom et l'adresse du réparateur et du client, la date de l'opération, la marque, le type ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule et son kilométrage ;
 - le lieu et les heures de début et de fin d'intervention ;
 - la description détaillée des prestations et des fournitures ainsi que le temps passé, le taux horaire de main d'œuvre, la somme totale à payer (HT et TTC) et le montant de la TVA appliqué à chaque prestation.

Article 13 : Contrôles, retrait et suspension de l'agrément

Des contrôles seront effectués à la diligence du préfet du Haut-Rhin afin de vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Le manquement aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution des prestations de dépannage ainsi que le fait de ne pas fournir des justifications satisfaisantes en réponse aux plaintes des usagers ou aux demandes de l'administration peuvent donner lieu à des sanctions de la part du préfet.

Ce sont, par ordre d'importance croissante :

- ▶ l'avertissement écrit, éventuellement accompagné de la suppression d'un tour de permanence ;
- ▶ la suspension de l'agrément, après avis de la Commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées ;
- ▶ le retrait définitif de l'agrément, après avis de la Commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non concédées.

Toute sanction sera prononcée, après avis de la commission d'agrément, par le préfet et après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites et/ou orales lors d'une réunion de la commission, éventuellement accompagné d'un conseil.

La suspension ou le retrait de l'agrément ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution de quelque indemnité que ce soit.

Article 14 : Rapport annuel d'activité

Dans le cadre du maintien de l'agrément, le dépanneur agréé devra fournir chaque année, avant le 1^{er} septembre :

- l'attestation d'assurance garantissant pour un montant illimité les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'entreprise en raison de son activité professionnelle ;
- les copies recto-verso des permis de conduire des personnels d'intervention ;

- les copies recto-verso des certificats d'immatriculation et des cartes blanches barrées de bleu des véhicules ;
- les tarifs pratiqués par l'entreprise.

Article 15 : Modification du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin

Le présent cahier des charges est susceptible de modifications en fonction de la réglementation en vigueur, ou après avis éventuel de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur autoroute non concédée du Haut-Rhin.

Article 16 : Publicité du cahier des charges

Le présent cahier des charges est tenu à disposition sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr

Ce cahier des charges comporte 11 pages, qui devront être paraphées par le dépanneur.

Apposer la mention « Lu et accepté dans son intégralité »

A

Le

Le candidat,
(Nom, Prénom et signature du représentant légal
de l'entreprise, et cachet de l'entreprise)